CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social	5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine	**Tél.**	(+32) 02 88 02 171
Siège d'exploitation	156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux	**E-mail**	info@certinergie.be
Siège d'exploitation	599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse	**Site internet**	www.certinergie.be
Siège d'exploitation	367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles		

N° Compte BE57 0688 9789 1035 **TVA BE0536501654**

563 - INSP

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 108/2023/50322/01:1

DATE DU CONTRÔLE	**05/01/2023**	AGENT VISITEUR	**Arnaud Buekenhoudt**
ADRESSE DU CONTRÔLE	**Chaussée d'Alsemberg 849 - 1420 Braine-l'Alleud**	TYPE DE CONTRÔLE	**Visite de contrôle (6.5.)**



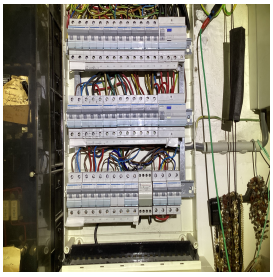

› DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation	**Chaussée d'Alsemberg 849 - 1420 Braine-l'Alleud**
Type de locaux	**Unité d'habitation (maison)**
Objet du contrôle	**Demande dans le cadre d'une vente**
Propriétaire	**SADOWSKI SASA VALERIE**
Responsable des travaux	**non communiqué**
Dérogations applicables/appliquées	**Anciennes installations électriques domestiques (8.2.1.) - Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)**
Organisme à l'origine du PV précédent	**Belor**
Références du PV précédent	**9548**

› DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	**ORES ASSETS**
Code EAN	**Non communiqué**
Numéro du compteur	**4280479**
Index jour/nuit	**180117,8/110344,4**
Type de coupure générale	**Teco**
Câble compteur - tableau	**VOB 4 x 16 mm²**
Tension nominale de service	**3x230V - AC**
Courant nominal de la protection de branchement	**60A**

› CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position Pas OK | **Nombre de tableaux** 3 | **Nombre de circuits** 19+2+14

Les fondations datent	**D'avant le 1/10/1981**	Dispositif différentiel de tête	**ID - 63A - 300mA - type A - test OK**
Type d'électrode de terre	**Indéterminée**	Dispositif différentiel "sdb"	**ID - 63A - 30mA - type A - test OK**
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	**Pas mesurable**	Fixation/Etat/Détérioration matériel	**Pas OK**
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	**Pas OK**	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	**OK**
Test de continuité	**Pas concluant**	Protection contre les contacts directs	**Pas OK**
Contrôle boucle de défaut	**Concluant**	Résistance générale d'isolement (MΩ)	**0,59**
Protection contre les contacts indirects	**Pas OK**	Adéquation DPCDR – prise de terre	**Pas OK**
		Adéquation protections surintensités – sections	**Pas OK**

Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans **la / les chambre(s)**

CONCLUSION : NON CONFORME ☒

A la date du **05/01/2023 , l'installation électrique de Chaussée d'Alsemberg 849 - 1420 Braine-l'Alleud n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.
Le contrôle réalisé par **Certinergie** a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.
Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le **05/01/2024.**

Signature de l'agent



CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social	5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine	**Tél.**	(+32) 02 88 02 171
Siège d'exploitation	156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux	**E-mail**	info@certinergie.be
Siège d'exploitation	599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse	**Site internet**	www.certinergie.be
Siège d'exploitation	367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles		

N° Compte BE57 0688 9789 1035 **TVA BE0536501654**

563 - INSP

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 108/2023/50322/01:1

› LISTE DES INFRACTIONS

- La prise de terre n'est pas conforme. - 4.2.3.2.;5.4.2.1.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. - 3.1.3.3.a
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés.
- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. - 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- Une machine à laver et/ou assimilé est raccordée via un cordon multiprise. - 5.2.6.2.
- Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant. - 1.4.
- Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. - 5.3.4.7.
- Le sectionneur de terre n'est pas conforme ou est absent. - 5.4.3.5.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Les boites de dérivation ne sont pas fermées - protection contre les contacts directs pas assurée.
- La section de pontages dans le(s) tableau(x) électrique(s) n'est pas adaptée aux calibres de dispositifs de protection contre les surintensités. - 4.4.1.5.
- Il faut revoir la fixation d'un/des luminaire(s)
- Des masses d'appareils, matériels électriques de classe I ne sont pas reliées au conducteur de protection des canalisations qui les alimentent. Exception faite des masses des appareils fixes d'éclairage de classe I comportant des douilles ne disposant pas d'un degré de protection d'au moins IPXX-B et situés dans un local sec. - 4.2.4.3.a.
- Les socles des prises de courant ne sont pas montés à des hauteurs correctes selon les facteurs d'influence. - 5.3.5.2.;8.2.1.

› REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :
a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
h) des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.